

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quand la responsabilité en cascade cessera-t-elle de faire des vagues?

Montero, Etienne

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2006

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Montero, E 2006, 'Quand la responsabilité en cascade cessera-t-elle de faire des vagues?', *Journal des Tribunaux*, numéro 6231, pp. 458-461.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

la double protection (du droit d'auteur et du droit des dessins et modèles) que si le pays de l'origine de l'œuvre le fait également » (point 33).

Or, dit la Cour, aucune circonstance objective de nature à justifier cette exigence de réciprocité, n'a été avancée, de sorte que celle-ci doit être considérée comme constitutive d'une discrimination indirecte.

Pour être condamnée point n'est besoin que la discrimination soit « ostensible », c'est-à-dire patente, évidente, comme dans l'affaire *Phil Collins*. Il suffit qu'elle soit indirecte et c'est là que se situe l'apport de l'arrêt annoté et qui confirme, au demeurant, l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 6 juin 2002 (7), rendu à propos d'une autre règle unioniste fondée sur le critère du pays d'origine, à savoir l'article 7 de la Convention de Berne organisant en matière de droit d'auteur ce qu'on appelle la comparaison des délais de protection.

Il s'agissait de savoir si des droits d'auteur pouvaient être réclamés pour la représentation, en 1994 au théâtre d'Etat de Wiesbaden, géré par le Land Hessen, de l'opéra « La Bohème » de Puccini, mort en 1924, par l'éditeur Ricordi ayant droit de Puccini, alors qu'en droit italien la durée de la protection du droit d'auteur était de cinquante-six ans à compter du décès de cet auteur tandis qu'en Allemagne la durée de protection était de septante ans après la mort (8). Ricordi soutenait que les œuvres de Puccini étaient protégées en Allemagne jusqu'au 31 décembre 1994 — septante ans après la mort du compositeur — sur base d'une application (non-discriminatoire) de la loi allemande. Son adversaire, le Land Hessen, soutenait au contraire, se fondant sur l'article 7 de la Convention de Berne, que « La Bohème » ne pouvait être protégée que pour la durée de protection accordée par la loi italienne et qu'elle était donc expirée depuis le 31 décembre 1980.

Sur pourvoi en cassation du Land Hessen, dont la thèse avait été rejetée par les juges du fond, le Bundesgerichtshof adressa à la Cour de justice des Communautés européennes, une question préjudicielle à laquelle répond l'arrêt du 6 juin 2002. On retiendra de celui-ci que l'interdiction du Traitée CE de « toute discrimination exercée en raison de la nationalité » impose à chaque Etat membre d'assurer une parfaite égalité de traitement entre ses ressortissants et les ressortissants d'autres Etats membres se trouvant dans une situation régie par le droit communautaire.

Ce qui s'oppose par conséquent à ce que « la durée de protection accordée par le règlement d'un Etat membre aux œuvres d'un ressortissant d'un autre Etat membre, soit inférieure à celle accordée aux œuvres de ses propres ressortissants ».

(7) Affaire *La Bohème*, Rec., 2002, I, 5089-5115; R.T.D. com., 2002, p. 676, obs. A. Françon.

(8) Le litige se situait avant la date de transposition (1^{er} juillet 1995) de la directive 93/98 CEE relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur qui a aujourd'hui pratiquement aboli la règle de la comparaison des délais. Il s'agissait de savoir si cette abolition pouvait se déduire rétroactivement du seul principe de non-discrimination.

Conclusion

De cette jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes on retiendra que contrairement à l'opinion de nombreux auteurs et que nous avons nous-mêmes défendue (9), il est parfaitement concevable qu'un droit d'auteur ou de modèles existe et demeure protégé dans un pays de l'Union européenne alors qu'il n'a jamais été protégé ou a cessé de l'être dans son pays d'origine. La conception « unitaire » ou « universaliste » du droit d'auteur est contredite par le principe de l'indépendance des protections territoriales inscrit à l'article 5, alinéa 2, de la Convention de Berne (10)

Assurément, le droit communautaire s'efforce de réduire ces distorsions de législations au moyen de diverses directives d'harmonisation comme celle sur la durée du droit d'auteur. Mais en attendant leur aboutissement, le principe de non-discrimination fait échec à l'application du principe de réciprocité, du moins entre Etats membres, et impose l'égalité, par assimilation au national, lorsque celui-ci est mieux traité que l'étranger dans un pays de l'union.

Louis VAN BUNNEN

I. PRESSE. — Responsabilité en cascade (article 25, Const.). — Journaliste sous contrat de travail. — Exonération de responsabilité (non).
— II. RESPONSABILITÉ QUASI-DÉLICTUELLE. — Exonération de responsabilité au profit du travailleur salarié (article 18, L. du 3 juillet 1978). — Champ d'application. — Journaliste sous contrat de travail. — Non. — III. CONSTITUTION. — Conflit de normes. — Régime de la responsabilité en cascade (article 25, Const.). — Exonération de responsabilité (article 18, loi du 3 juillet 1978). — Journaliste sous contrat de travail. — Prévalence de la Constitution.

Cour d'arbitrage, 22 mars 2006

Siég. : M. Melchior et A. Arts (prés.), P. Martens (rapp.), R. Henneuse, M. Bossuyt (rapp.), E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels.

Plaid. : MM^{es} X. Magnée et L. Demez loco G. Demez.

(arrêt n° 47/2006).

(9) L. Van Bunnan, « L'interdiction CE de toute discrimination s'oppose-t-elle à une certaine réciprocité? », *Liber amicorum A. De Caluwé*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 355 à 363.

(10) F. de Visscher et B. Michaux, *op. cit.*, n° 702.

En instaurant l'exonération de responsabilité inscrite dans l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, le législateur ne peut être présumé avoir entendu violer l'article 25, alinéa 2, de la Constitution fixant un régime de responsabilité en cascade en matière de presse. Cette exonération légale doit donc s'interpréter comme ne s'appliquant pas aux journalistes qui exercent leur profession dans les liens d'un contrat de travail.

I. — Objet des questions préjudicielles et procédure.

Par arrêt du 31 mai 2005 en cause de S. Mikhailov contre A. Lallemand et S. Lambroschini, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 3 juin 2005, la cour d'appel de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. — L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 [relative aux contrats de travail], en ce qu'il s'appliquerait aux journalistes sous contrat d'emploi, viole-t-il l'article 25 de la Constitution et le principe de la responsabilité en cascade qu'il contient?

» 2. — L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, en ce qu'il ne s'appliquerait pas aux journalistes sous contrat d'emploi alors qu'il s'applique bien aux autres catégories de travailleurs sous les liens d'un contrat d'emploi, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution? ».

III. — En droit.

B.1. — L'article 25 de la Constitution dispose :

« La presse est libre, la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».

B.2. — Par le deuxième alinéa de cette disposition, le constituant de 1831 entendait rompre avec le régime antérieur qui admettait les recours collectifs mettant en cause la responsabilité à la fois de l'auteur, de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur. En consacrant le régime de la responsabilité « en cascade », le constituant a institué un mécanisme de responsabilité successive et isolée afin d'éviter que l'auteur ne subisse la pression que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur risqueraient d'exercer sur lui s'ils étaient passibles de poursuites alors même que l'auteur est connu et domicilié en Belgique. Il s'agit donc d'un élément essentiel de la protection constitutionnelle de la liberté de la presse.

B.3. — Cette disposition, ainsi que l'a constaté la Cour de cassation, confère aux éditeurs, imprimeurs et distributeurs le privilège de pouvoir se soustraire à toute responsabilité, tant pénale que civile, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique et elle apporte ainsi une restriction à l'applicabilité de l'article 1382 du Code civil (Cass., 31 mai 1996, *Pas.*, 1996, I, 559).

B.4. — Le juge *a quo* considère toutefois que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail pourrait s'appliquer aux journalistes qui sont dans les liens d'un contrat de travail. Selon cette disposition :

« En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

» Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

» A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1^{er} et 2 que par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, et ce uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'employeur.

» L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge ».

En application de cet article, le journaliste employé qui a commis une faute légère occasionnelle ne réponderait pas des dommages qu'il a causés à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat.

B.5. — Si l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 devait s'interpréter, en raison de sa généralité, comme s'appliquant à tout travailleur, fût-il journaliste, il violerait l'article 25, alinéa 2, de la Constitution puisqu'il mettrait en échec le régime de responsabilité en cascade.

En limitant la responsabilité civile du travailleur, le législateur entendait le protéger contre les risques particuliers auxquels il s'expose dans l'exécution de son contrat de travail et qui peuvent impliquer pour lui une charge financière considérable. Mais rien n'indique qu'à l'égard des journalistes, il aurait voulu mettre en échec le système de la responsabilité en cascade.

En outre, l'exonération de responsabilité accordée au travailleur n'enlève rien à la responsabilité de l'employeur fondée sur l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

Il s'ensuit que, si l'exonération prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 s'appliquait au journaliste employé, seul son employeur assumerait la responsabilité des écrits de celui-ci. Une telle conséquence serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution puisqu'elle ferait courir au journaliste le risque de voir ses écrits censurés par son employeur car celui-ci en assumerait seul la responsabilité.

B.6. — Sans doute la situation des journalistes diffère-t-elle de celle qui était la leur lors de l'adoption de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution puisqu'actuellement ils sont en majorité engagés dans les liens d'un contrat de travail. Mais la Cour n'est pas compétente pour mettre en cause un choix du constituant.

B.7. — Il découle de ce qui précède que, par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, le législateur ne peut être présumé avoir entendu violer l'article 25, alinéa 2, de la Constitution. Cette disposition doit donc être interprétée comme ne s'appliquant pas aux journalistes

qui exercent leur profession dans les liens d'un contrat de travail.

La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

B.8. — La seconde question préjudicielle interroge la Cour sur la discrimination qui naîtrait de ce que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 s'appliquerait aux travailleurs qui sont dans les liens d'un contrat d'emploi, mais non aux journalistes sous contrat d'emploi.

Cette différence de traitement provient, non de l'article 18 précité, mais de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, qui fait obstacle à l'application de cette disposition législative aux journalistes.

La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une différence de traitement qui découle d'un choix du constituant.

Par ces motifs :

La Cour,

Dit pour droit :

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui ne s'applique pas aux journalistes qui exercent leur activité d'auteur dans les liens d'un contrat de travail, ne viole ni l'article 25, alinéa 2, ni les articles 10 et 11 de la Constitution.



Quand la responsabilité en cascade cessera-t-elle de faire des vagues?

L'application du principe de la responsabilité en cascade en matière civile ne va décidément pas de soi.

Pendant longtemps, la doctrine et la jurisprudence ont été, l'une et l'autre, divisées sur le fait de savoir si ledit principe s'applique seulement en matière pénale ou vise tant l'action civile que l'action publique.

Comme l'on sait, l'article 25, alinéa 2, de la Constitution établit une imputabilité successive et isolée, en manière telle que l'on ait toujours un seul responsable : l'auteur d'abord, à condition qu'il soit connu et domicilié en Belgique, à défaut l'éditeur, à défaut l'imprimeur, à défaut le distributeur. Sous le régime hollandais prévalait un système de responsabilité cumulative et les auxiliaires de la presse étaient souvent inquiétés par des procès en responsabilité. C'est en réaction à ces dérives et afin de garantir efficacement la liberté d'expression que le constituant de 1830 a entendu déroger aux règles de la participation criminelle en instaurant le principe de la responsabilité en cascade. L'objectif était de prévenir la censure interne de la presse par les éditeurs, imprimeurs et distributeurs : en effet, on peut compter qu'ils soient moins tentés d'exercer une pression sur les auteurs, de les censurer ou de leur refuser leur concours s'ils ne se trouvent pas exposés en permanence à une mise en cause de leur responsabilité au titre de complices de

l'écrit publié. Aussi est-il logique que le principe de la responsabilité en cascade s'applique non seulement aux poursuites pénales, mais également, par identité de motifs, à l'action civile en responsabilité (1). C'est ce que la Cour de cassation a décidé par son arrêt du 31 mai 1996 (2), confirmant ainsi sa jurisprudence établie depuis un arrêt du 24 janvier 1863 (3) (4).

Cette controverse à peine tranchée, une nouvelle a vu le jour autour de la question de savoir si le journaliste sous contrat de travail peut invoquer à son profit l'immunité de responsabilité civile prévue à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail. C'est la Cour d'arbitrage cette fois qui, par l'arrêt commenté, met fin à la controverse, en réponse à une double question préjudicielle posée par la cour d'appel de Bruxelles (5) (I).

Il aura donc fallu l'intervention de deux de nos juridictions suprêmes pour faire la clarté sur la portée de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution. Est-ce à dire que cette disposition constitutionnelle est désormais à l'abri de toute discussion (II)?

I. — Le régime de la responsabilité en cascade souffre-t-il l'application de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail?

La position de la Cour de cassation suivant laquelle la responsabilité en cascade s'applique aussi en matière civile a été approuvée par la plupart des auteurs et de nombreuses juridic-

(1) Nonobstant l'utilisation du terme « poursuivi » dans le libellé de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution.

(2) Cass., 1^{re} ch., 31 mai 1996, *J.T.*, 1996, p. 597, avec les conclusions conformes de l'avocat général J.-Fr. Leclercq, *R.W.*, 1996-1997, p. 565, *R.C.J.B.*, 1998, p. 357 et note M. Hanotiau, « La responsabilité en cascade en matière civile », *A&M*, 1996, p. 363, obs. F. Jongen, *C.D.P.K.*, 1997, p. 412 et note A. Schaus, *Rev. Cass.*, 1996, p. 389 et le commentaire de D. Voorhoof, « De regel van de getrapte verantwoordelijkheid : van de 19de naar de 21ste eeuw? » (pp. 385-389).

(3) *Cfr* Cass., 24 janvier 1863, *Pas.*, 1864, I, p. 110, avec les conclusions conformes du premier avocat général Faider; Cass., 14 juin 1883, *Pas.*, 1883, p. 267, avec les conclusions conformes du procureur général M. Faider.

(4) On a pu croire que la Cour était revenue entre-temps sur sa position, la formulation utilisée dans certains de ses arrêts n'étant pas exempte d'ambiguïté : « Attendu que la Constitution, en consacrant la liberté de la presse et, partant, la liberté de critique de la presse, n'apporte aucune restriction au principe fondamental inscrit dans l'article 1382 du Code civil » (Cass., 4 décembre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 215. Sur les différents arrêts de la Cour de cassation et les difficultés d'interprétation qu'ils ont pu susciter, voy. M. Hanotiau, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, pp. 365 et s.). En vérité, il faut comprendre que le régime de l'article 25, alinéa 2, concerne uniquement la désignation des personnes susceptibles d'être déclarées responsables, sans déroger, sur le fond, au principe déposé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil. Il reste que, dans cette (seule) mesure, la disposition constitutionnelle apporte une restriction — notable! — à l'applicabilité des articles précités du Code civil. C'est ce qu'exprime l'arrêt du 31 mai 1996 en des termes particulièrement nets.

(5) *Cfr* Bruxelles, 4^e ch., 31 mai 2005, *A&M*, 2005/4, p. 322.

tions du fond s'y sont ralliées (6). Certains juges réfractaires ont néanmoins trouvé le moyen d'éluder le principal enseignement de l'arrêt du 31 mai 1996 (7). Voici leur raisonnement : dès l'instant où le journaliste peut être considéré comme un préposé au sens de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, sa faute est susceptible d'engager, outre sa responsabilité personnelle, celle de l'éditeur en sa qualité de commettant. Mais il y a plus. Lorsqu'il est engagé dans les liens d'un contrat de travail, il peut bénéficier de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail et, à ce titre, échapper aux conséquences de sa faute légère occasionnelle. Tout se passe comme si la qualité de préposé l'emportait sur celle de journaliste, par l'effet de la subordination dans laquelle il se trouve par rapport à l'éditeur (8). Une analyse en trois temps crée l'illusion que toutes les dispositions sont respectées : 1° c'est au journaliste à endosser la responsabilité pour délit de presse (Const., article 25, alinéa 2) ; 2° néanmoins, s'il est salarié et n'a commis qu'une faute occasionnelle, il est immunisé à l'égard de l'employeur comme des tiers (art. 18 de la loi sur le contrat de travail) ; enfin, il reste à retenir la responsabilité de l'éditeur en sa qualité de commettant (C. civ., article 1384, alinéa 3).

A la suite d'une doctrine quasi unanime (9), la Cour d'arbitrage, en son arrêt du 22 mars 2006, vient de condamner cette application combinée des dispositions citées, qui, en réalité, heurte de front le principe de la responsabilité en cascade. Sa motivation est limpide : le législateur ordinaire étant censé se conformer à la Constitution, les dispositions légales doivent être interprétées et mises en œuvre conformément au principe constitutionnel inscrit à l'article 25, alinéa 2. Or, cette disposition prévoit que les auteurs/journalistes sont seuls responsables de leurs publications (10).

(6) Pour de nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles, voy. E. Montero et H. Jacquemin, « La responsabilité des médias », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, vol. 3, livre 26ter, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 6, n° 164, notes 4 à 6 ; M. Hanotiau, *op. cit.*, p. 367, n° 3, notes 29 et 30.

(7) Voy., par exemple, Civ. Bruxelles, 14^e ch., 16 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 793 ; Bruxelles, 9^e ch., 18 février 2001, *A&M*, 2002, p. 282, *Journ. proc.*, n° 411, 2001, p. 22, note Ph. T. ; Bruxelles, 9^e ch., 9 novembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 167 ; Civ. Bruxelles, 14^e ch., 23 décembre 1999, *A&M*, 2000, p. 138 ; Civ. Liège, 7^e ch., 15 décembre 1999, *A&M*, 2000, p. 160 ; Civ. Bruxelles, 14^e ch., 16 novembre 1999, *A&M*, 2000, p. 117, obs. S.-P. De Coster ; Bruxelles, 9^e ch., 5 février 1999, *A&M*, 1999/2, p. 274, obs. F. Ringelheim, *Journ. proc.*, n° 367, 1999, p. 26, obs. F. Jongen, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13296, note R.-O. Dalcq ; Gand, 6^e ch., 29 juin 1998, *A&M*, 1999, p. 87 ; Civ. Bruxelles, 14^e ch., 10 mars 1998, *A&M*, 1998, p. 377, *J.L.M.B.*, 1999, p. 901 (réouverture des débats sur ce point) ; Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 9.

(8) Ce sont les termes mêmes d'un arrêt de la cour d'appel de Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 9.

(9) E. Montero et H. Jacquemin, *op. cit.*, pp. 11-12, n° 174 à 176 ; M. Hanotiau, *op. cit.*, pp. 382-383, n° 8 ; P. Robert, « La responsabilité civile du journaliste », *A&M*, 2000, pp. 21 et s. ; D. Voorhoof, *op. cit.*, p. 386. Voy. toutefois : C. Doutrelepoint et D. Fesler, « La presse et le droit », in G. Thoveron et C. Doutrelepoint (éd.), *La presse, pouvoir en devenir*, éd. U.L.B., 1995, p. 201.

(10) Pourvu que l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur aient apporté une collaboration purement maté-

Par conséquent, ils ne sauraient se soustraire à cette responsabilité en invoquant l'article 18 de la Constitution : « si l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 devait s'interpréter, en raison de sa généralité, comme s'appliquant à tout travailleur, fût-il journaliste, il violerait l'article 25, alinéa 2, de la Constitution puisqu'il mettrait en échec le régime de responsabilité en cascade » (point B.5). Le législateur a souhaité limiter la responsabilité du travailleur salarié, en lui évitant de devoir supporter les risques auxquels il s'expose dans l'exécution de son contrat, mais, poursuit la Cour, « rien n'indique qu'à l'égard des journalistes, il aurait voulu mettre en échec le système de la responsabilité en cascade » (point B.5).

Par ailleurs, la Cour d'arbitrage rappelle que l'immunité de responsabilité instituée au profit du travailleur n'enlève rien à la responsabilité de l'employeur sur le fondement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Il s'en suit que si l'article 18 devait s'appliquer au journaliste, la responsabilité pourrait être rejetée sur l'éditeur. « Une telle conséquence serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution ». En effet, « elle ferait courir au journaliste le risque de voir ses écrits censurés par son employeur car celui-ci en assumerait seul la responsabilité » (point B.5).

Autrement dit, contrairement à une certaine jurisprudence, il faut considérer que c'est incontestablement la qualité d'auteur (et le texte constitutionnel) qui l'emporte sur celle de préposé ou d'employé (et le régime de faveur prévu par les textes de loi).

Enfin, à la question de savoir si une discrimination ne naîtrait pas du fait que l'article 18 de la loi sur le contrat de travail s'appliquerait aux travailleurs sous contrat d'emploi et non aux journalistes sous un même contrat, la Cour d'arbitrage répond, sans surprise, que cette différence de traitement résulte, non de l'article 18 précité, mais de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur une différence de traitement provenant d'un choix du Constituant (point B.8). Comme on va le voir, cette différence de traitement est le prix à payer pour assurer une certaine autonomie du journaliste. A ce titre, elle peut se justifier.

II. — Suranné, le régime de la responsabilité en cascade?

On ne saurait perdre de vue que les dispositions concernées s'inscrivent dans des ordres de préoccupations distincts. L'article 25, alinéa 2, de la Constitution vise à garantir l'autonomie de l'auteur, dans la mesure où il a besoin du concours des auxiliaires de la presse pour pouvoir manifester ses idées et opinions. Tout au contraire, les articles 1384, alinéa 3, du Code civil et 18 de la loi sur le contrat de travail assurent une protection du préposé dans un contexte de subordination et de dépendance. Il est donc vain de chercher à concilier des dispositions qui s'inscrivent dans

des logiques si différentes et, pour tout dire, irréconciliables.

Il reste que la donne a changé depuis 1830 en ce qui concerne le statut des journalistes. La Cour d'arbitrage signale le problème, tout en déclinant logiquement sa compétence pour en connaître : « sans doute, la situation des journalistes diffère-t-elle de celle qui était la leur lors de l'adoption de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution puisqu'actuellement ils sont en majorité engagés dans les liens d'un contrat de travail. Mais la Cour n'est pas compétente pour mettre en cause un choix du constituant » (point B.6).

Ce choix demeure-t-il pertinent à l'aube du XXI^e siècle? Incontestablement, il est loin le contexte révolutionnaire dans lequel le régime de responsabilité en cascade a vu le jour. Les pratiques journalistiques ont fortement évolué depuis 1830. A l'époque, les journalistes avaient rarement le statut d'employé, alors qu'aujourd'hui la plupart d'entre eux sont engagés par l'organe de presse dans le cadre d'un contrat salarié et travaillent sous l'autorité d'un rédacteur en chef. Il est probable que le constituant n'ait pas prêté attention à l'article 1384, alinéa 3, du Code civil qui rend l'employeur responsable des fautes commises par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions (11). Ne doit-on pas désormais relativiser l'autonomie des journalistes et souligner la part de responsabilité qui incombe à ceux qui définissent la ligne rédactionnelle et la politique commerciale du journal?

Faut-il en conclure que le régime de la responsabilité en cascade, tel qu'interprété aux plus hauts niveaux, est « injuste » (12) et inadéquat aux réalités journalistiques d'aujourd'hui (13)? La tendance des cours et tribunaux à en neutraliser les effets par une application des articles 1384 et 18 incompatible avec la Constitution serait-elle le signe d'un besoin de réforme?

L'hésitation est permise. L'idée du système, on l'a vu, est de garantir l'autonomie du journaliste, en le désignant, paradoxalement, pour responsable en première ligne de ses écrits. Si l'éditeur est tenu à l'abri d'actions en responsabilité, il sera en principe moins enclin à censurer les publications polémiques. Mais, objectera-t-on, dès lors qu'il fait peser un risque financier important sur les épaules du journaliste, le système ne risque-il pas de conduire ce dernier à l'autocensure (14)? A juste titre, la censure ne suscite pas l'empathie. Pour autant, faut-il voir l'autocensure d'un mauvais œil? Si elle porte le journaliste à mieux recouper ses sources, à vérifier ses informations deux fois plutôt qu'une, à éviter des jugements à l'emporte-pièce, à émettre des réserves quand le doute le titille... l'autocensure serait mieux nommée « prudence » ou « sens des responsabilités », et nous paraît une bonne chose. La liberté sort renforcée lorsqu'elle s'adosse à une responsabilité.

Encore faut-il affronter une autre difficulté, épinglée plus haut : peut-on raisonnablement

(11) En ce sens, C. Doutrelepoint et D. Fesler, *op. cit.*, p. 201.

(12) P. Robert, *op. cit.*, p. 24.

(13) En ce sens, parmi d'autres, F. Jongen, obs. sous Cass., 31 mai 1996, précité.

(14) P. Robert, *op. cit.*, p. 24.

rielle, à l'exclusion de toute participation directe à la rédaction de l'écrit litigieux (voy. ci-après).

faire endosser la responsabilité au seul journaliste, alors qu'il est contraint de se plier à la ligne rédactionnelle déterminée par l'organe de presse qui l'emploie? Précisément, cette vue des choses doit être nuancée à un double titre. D'abord, l'économie générale du système implique que l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur soient restés dans les limites de leur rôle — de simples auxiliaires — se bornant à prêter matériellement leur concours aux auteurs. Le principe de l'imputabilité personnelle — pénale et civile — recouvre tous ses droits lorsqu'ils s'immiscent dans le travail de rédaction, en participant directement à l'élaboration du texte, en le modifiant ou en y apportant des retouches (15). Autrement dit, s'il est attesté *in concreto* (16) qu'il a coopéré à la rédaction de l'écrit, l'éditeur ne sera plus considéré comme complice mais comme coauteur et, à ce titre, il pourra être tenu pour responsable (17). Ainsi compris, l'article 25, alinéa 2, de la Constitution apparaît comme une invitation faite aux auxiliaires de la presse à ne pas s'immiscer dans le contenu des publications. En pratique, il est vrai, le degré d'implication de la rédaction n'est pas toujours facile à établir (18).

Par ailleurs, on rappelle que la responsabilité de l'éditeur peut être retenue également dans des situations où, sans avoir la qualité d'auteur ou de coauteur (à défaut d'avoir coopéré directement à la rédaction de l'écrit), il commet une faute, distincte de celle de l'auteur, liée à la présentation de l'écrit litigieux : choix des titres des articles ou des chapeaux, des photos et des légendes sous celles-ci, mise en page, encarts destinés à mettre certains extraits en exergue, voire campagne de publicité organisée... (19).

(15) En jurisprudence, voy. déjà Liège, 9 juillet 1936, *B.J.*, 1937, p. 246 (jugé qu'en retouchant l'article, l'éditeur s'en est rendu coauteur et doit, à ce titre, en supporter les conséquences dommageables).

(16) On ne saurait donc déduire la qualité de coauteur de l'éditeur du seul fait qu'il a laissé publier l'article incriminé, transgressant ainsi un supposé devoir de contrôle du contenu, sans mettre à mal tout le système de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution.

(17) En ce sens, D. Voorhoof, *op. cit.*, p. 386; O. Orban, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, t. III, Liège - Paris, Dessain-Giart et Brière, 1911, p. 455, auquel renvoie M. l'avocat général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt du 31 mai 1996; P. Wigny, *Droit constitutionnel - Principes et droit positif*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1952, p. 356, n° 228; P. de Visscher, *Droit public*, I, U.C.L., 1972-1973, p. 195. En jurisprudence, voy., par exemple, Civ. Bruxelles, 16 décembre 2003, précité; Civ. Bruxelles (réf.), 18 avril 2003, *Rev. dr. santé*, 2003-2004, p. 28; Civ. Bruxelles, 14^e ch., 23 juin 1998, *J.T.*, 1999, p. 196, *A&M*, 2000, p. 96, *J.L.M.B.*, 1999/21, p. 921; Civ. Liège, 6^e ch., 21 septembre 1999, *Journ. proc.*, n° 384, 2000, p. 29, *A&M*, 2000, p. 155; Civ. Bruxelles, 14^e ch., 10 mars 1998, *A&M*, 1998/4, p. 377, *J.L.M.B.*, 1999/21, p. 901 (jugé, en l'espèce, après un rappel des principes exposés au texte, qu'il n'est pas établi que l'éditeur serait coauteur de l'écrit litigieux, « ayant participé directement et principalement à son élaboration »).

(18) Dans les faits, le journaliste n'est pas à l'abri de pressions de la part de la rédaction qui, tout en se gardant d'intervenir directement dans l'élaboration des articles, peut chercher à lui imposer une ligne ou lui refuser une publication. Ce risque est réel, on en convient, mais il nous semble qu'il ressortit aussi à la déontologie de la presse et peut être traité à ce niveau.

Ces considérations conduisent à nuancer l'image du journaliste condamné à porter seul le chapeau et à tempérer les critiques dont serait justiciable le principe de la responsabilité en cascade.

Etienne MONTERO

Professeur aux Facultés universitaires
Notre-Dame de la Paix

RESPONSABILITÉ. —
Responsabilité de l'Etat. — Pouvoir législatif. — Lésion d'un droit civil. — Indépendance et séparation des pouvoirs. — Articles 56 et 58 de la Constitution. — Enquête parlementaire. — Emission d'une opinion fautive. — Liberté d'expression des parlementaires. — Immunité de l'Etat. — Convention européenne des droits de l'homme. — Pas d'atteinte disproportionnée au droit d'accès à un juge.

Cass. (1^{re} ch., aud. plén.), 1^{er} juin 2006

Siég. : I. Verougstraete (prés. et rapp.), E. Forrier, C. Parmentier, R. Boes, E. Wauters, C. Storck, G. Londers, D. Batselé et A. Fettweis.

Min. publ. : M. De Swaef (proc. gén.).

Plaid. : MM^{es} J. Verbist et L. De Gryse.

(Etat belge, représenté par le président de la Chambre des représentants c. a.s.b.l. Eglise universelle du royaume de Dieu et crts).

Les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir législatif et des membres du Parlement n'impliquent pas que l'Etat serait, d'une manière générale, soustrait à l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par une faute du Parlement.

(19) Cass., 29 juin 2000, *Journ. proc.*, n° 398, 2000, p. 24 et note F. Tulkens et A. Strowel, *J.L.M.B.*, n° 37, 2000, p. 1589, note F. Jongen, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13473. En l'espèce, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles ayant considéré que les éditeurs de la publication incriminée avaient contribué, par une publicité tapageuse, à la faute apparente de l'auteur et avaient de la sorte aggravé le dommage de la victime. Voy. aussi Civ. Namur, 1^{re} ch., 18 avril 2005, *Journ. proc.*, 2005, p. 26 (décision ambiguë); Civ. Namur, 1^{re} ch., 26 septembre 2003, *R.G.A.R.*, n° 13.896; Civ. Liège, 7^e ch., 12 septembre 2001, *A&M*, p. 193 (cette décision se réfère explicitement à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2000, sans toutefois convaincre que la solution établie par cet arrêt trouve à s'appliquer *in casu*); Civ. Bruxelles, 14^e ch., 25 avril 2000, *Journ. proc.*, n° 406, 2001, p. 24; Civ. Liège, 27 mai 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1125; Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 9.

Si l'article 144 de la Constitution met tous les droits civils sous la protection du pouvoir judiciaire, cette disposition n'autorise toutefois pas le juge à contrôler, directement ou indirectement, la manière dont le Parlement exerce son droit d'enquête ou prend sa décision, ni, partant, la manière dont les membres des Chambres expriment leur opinion.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fixe des limites au droit de contrôler les activités du Parlement et de ses membres. A cet égard, l'immunité parlementaire poursuit un but légitime : la protection de la liberté d'expression au sein du Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre le législateur et le juge. Décider que le juge ne peut apprécier si une opinion d'un parlementaire ou d'une commission parlementaire constitue une faute susceptible d'entraîner la responsabilité de l'Etat fédéral, ne porte pas atteinte de façon disproportionnée au droit d'accès à un juge.

(Traduction libre)

I. — *La procédure devant la Cour.*

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 28 juin 2005 par la cour d'appel de Bruxelles.

III. — *La décision de la Cour.*

1. — Les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir législatif et des membres du Parlement n'impliquent pas que l'Etat serait, d'une manière générale, soustrait à l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par une faute du Parlement.

En attribuant aux cours et tribunaux la connaissance exclusive des contestations qui ont pour objet des droits civils, l'article 144 de la Constitution met sous la protection du pouvoir judiciaire tous les droits civils.

En vue de réaliser cette protection, le constituant n'a eu égard ni à la qualité des parties contendantes ni à la nature des actes qui auraient causé une lésion de droit, mais uniquement à la nature du droit faisant l'objet de la contestation.

L'Etat est, comme les gouvernés, soumis aux règles de droit, et notamment à celles qui régissent la réparation des dommages résultant de fautes portant atteinte aux droits subjectifs et aux intérêts légitimes des personnes.

2. — La protection de l'article 144 de la Constitution n'autorise pas le juge à contrôler, directement ou indirectement, la manière dont le Parlement exerce son droit d'enquête ou prend sa décision, ni, partant, la manière dont les membres des Chambres expriment leur opinion.

3. — L'article 56 de la Constitution dispose que chaque Chambre a le droit d'enquête. La Constitution ne limite pas ce droit.

4. — L'article 58 de la Constitution dispose qu'aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché